

Fait à Paris le 14/01/2016

Pour valoir ce que de droit

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

FONDS PARITAIRE
DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

COPIÉ

F.P.S.P.P.
Service Juridique
11 rue Scribe - 75009 PARIS
Mail : sjuridique@fpspp.org

STATUTS DU

« FONDS PARITAIRE DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS »

Préambule :

L'Association ayant pour dénomination sociale « Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels », est agréée pour assurer la gestion du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels visé à l'article L.6332-18 du Code du travail, par application de l'article 18, II de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Afin de prendre en compte les évolutions conventionnelles, législatives et réglementaires issues de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013, de la loi du 5 mars 2014 et des décrets pris pour son application, les statuts de l'Association « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » sont modifiés comme suit :

Article 1 – Dénomination

Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est une Association constituée entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, régie et déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'Association « Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels » est désignée par le sigle : « FPSPP ».

Article 2 – Sièges social

Le siège social de l'Association est fixé au 11, rue Scribe, 75009 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Missions

Le FPSPP remplit les missions qui lui sont confiées en application des dispositions législatives et réglementaires, de dispositions conventionnelles résultant d'un accord conclu au niveau national et interprofessionnel ou de délibérations prises dans ce cadre par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) mentionné à l'article L.6123-5 du Code du travail, instauré par le décret n°2014-966 du 22 août 2014.

L'affectation des ressources du fonds est déterminée par une Convention-cadre signée entre l'Etat et l'Association, selon un accord conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Pour remplir ces missions, le FPSPP, notamment:

- 3-13- reçoit les documents et pièces relatifs à leur gestion que les organismes paritaires agréés sont tenus de lui communiquer en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 3-14- diligente des contrôles, contrôles de « service fait » ou audits auprès des organismes paritaires agréés ; commissionne, à cet effet, les personnes habilitées à les exercer et détermine la nature et l'étendue des contrôles à effectuer, conformément aux dispositions applicables en la matière.

Pour ce qui concerne Pôle emploi et les Régions :

- 3-15- diligente des contrôles, contrôles de « service fait » auprès de Pôle emploi et des Régions, selon des modalités définies par voie contractuelle avec ces organismes.

Article 4 – Ressources

Conformément aux dispositions légales, notamment de l'article L.6332-19 du code du travail, les ressources du FPSPP sont constituées, à compter du 1^{er} janvier 2015 par :

- 4-1- Un pourcentage (ou une part de ce pourcentage pour les employeurs relevant des professions agricoles visées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du code rural, des coopératives d'utilisation du matériel agricole, ou occupant des salariés intermittents du spectacle visés aux articles L.6331-55 et L.6331-56 du code du travail) de la contribution obligatoire prévue à l'article L.6331-9, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 6332-3-3 et L. 6332-34 du code du travail;
- 4-2- Les sommes issues de la collecte des contributions dont disposent les organismes paritaires agréés au 31 décembre de chaque année, lorsqu'elles excèdent, pour les sommes destinées à financer le compte personnel de formation, un quart de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable applicable aux organismes paritaires agréés et, pour les autres sommes, le tiers de ces charges ;
- 4-3 - Les subventions qui pourront lui être accordées ;
- 4-4- Toutes ressources issues de dispositions conventionnelles ou contractuelles ;
- 4-5- Et, plus généralement toutes ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Le Conseil d'administration

5-1 Composition :

Le Conseil d'administration est composé de vingt membres titulaires et de trente membres suppléants désignés comme suit:

- Collège employeurs : dix membres titulaires et quinze membres suppléants, désignés conjointement par les organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (MEDEF, CGPME et UPA).
- Collège salariés : dix membres titulaires et quinze membres suppléants, soit deux membres titulaires et trois membres suppléants désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO).

Afin d'atteindre un objectif de parité et de parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, chaque organisation syndicale et patronale veillera à nommer une proportion d'administrateurs de chaque sexe qui ne peut être inférieure à 30% lors du premier renouvellement intervenant à l'issue de l'adoption des présents statuts.

Les mandataires doivent être en activité ou âgés de moins de soixante-dix ans à la date de leur désignation.

5-2- Désignation

La désignation des administrateurs s'effectue en conformité avec les dispositions prévues par l'article R.6332-104-1 du code du travail : « Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur dans un organisme paritaire agréé, elle ne peut exercer les fonctions de président, de vice-président ou de trésorier ou trésorier adjoint du FPSPP. Elle ne peut, par ailleurs, si elle est membre du conseil d'administration du FPSPP, prendre part au vote organisé par l'Association lorsque celui-ci porte sur l'affectation de fonds à l'organisme paritaire agréé concerné. Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié d'un organisme paritaire agréé, elle ne peut exercer les fonctions d'administrateur du FPSPP. »

5-3- Durée

La durée du mandat des administrateurs ainsi conférée est de dix-huit mois. Le mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un siège pour quelque motif que ce soit, l'organisation qui avait désigné le titulaire de ce siège procède à une nouvelle désignation.

5-4- Fonctionnement

5-4-1 Un membre suppléant par organisation syndicale pour le collège salariés et le tiers des membres suppléants pour le collège employeurs peuvent assister, en présence des titulaires, aux réunions du conseil d'administration, et participer aux débats, sans prendre part aux votes.

5-4-2 Le mandat des administrateurs est exercé à titre gracieux.

5-4-3 Les frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les administrateurs titulaires liés à leur participation aux réunions statutaires sont pris en charge par l'Association selon les modalités définies par le règlement intérieur. Les frais engagés au titre de leur mandat de gestion délivré par le Conseil d'administration par le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Trésorier-adjoint ainsi que par tout administrateur spécifiquement mandaté par le Conseil d'administration pour la conduite d'une mission sont pris en charge par l'Association. Les frais de déplacement, de

séjour et de restauration engagés par les suppléants sont pris en charge lorsqu'ils siègent pour remplacer un titulaire absent.

5-5 - Pouvoirs

5-5-1 Le Conseil d'administration constitue l'organe délibérant et souverain de l'Association et dispose de tous les pouvoirs d'administration générale nécessaires à son bon fonctionnement. Il a la capacité à contractualiser avec l'Etat ou tout autre partenaire. Il établit un règlement intérieur. Il procède, le cas échéant, aux modifications des statuts dans les conditions prévues à l'article 8 et gère les ressources de l'Association.

5-5-2 Le Conseil d'administration peut, sans préjudice des Commissions statutaires visées à l'article 7 des présents statuts, décider de la création de groupes de travail dont il définit l'objet, le mandat et la durée. Ces groupes de travail sont composés, sur une base paritaire, de membres du Conseil d'administration et rendent compte de leurs missions au dit Conseil. Il peut en outre décider de la création de Commissions dont il définit l'objet, le mandat et la durée. Ces Commissions sont composées, sur une base paritaire, de membres du Conseil d'administration et rendent compte au dit Conseil.

5-5-3 Le Conseil d'administration peut décider de la création de Comités dont la composition, l'objet, le mandat et la durée sont définis par le règlement intérieur.

5-5-4 Mandat est donné au Bureau pour arrêter les comptes de l'Association. Sur sa proposition, le Conseil d'administration approuve les comptes de l'Association au titre de l'exercice clos. L'exercice comptable et social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

5-5-5 Le Conseil d'administration recrute, en dehors de ses membres, un Directeur Général qui met en œuvre les décisions dudit Conseil, dans le cadre des délégations qui lui sont confiées.

Le Directeur Général ainsi que les salariés de l'Association sont tenus à une obligation de discrétion.

5-5-6 Le Conseil d'administration choisit, pour une période de six ans renouvelable, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

5-6- Réunions et délibérations du Conseil d'administration

5-6-1 Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et du Vice – Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président et le Vice – Président, des documents préparatoires s'y afférent, doit être adressée, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

5-6-2 Toute réunion du Conseil d'administration se tient de droit dès lors qu'elle est demandée par le tiers au moins de ses membres, à quelque collègue qu'ils appartiennent.

Quorum

5-6-3 Les décisions du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié des administrateurs des organisations syndicales de salariés et la moitié des administrateurs des organisations d'employeurs sont présentes ou représentées. A défaut, le Conseil d'administration se réunit

de nouveau dans les quinze jours et les décisions qu'il prend sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents, sous réserve d'une représentation paritaire.

Le Président et le Vice-Président disposent du pouvoir d'initiative et d'engagement du vote électronique dont les modalités sont définies par le règlement intérieur. Ils disposent de tous les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts de l'association.

Dans ce cadre, les décisions soumises au vote électronique sont précédées le cas échéant de propositions motivées élaborées au sein des Commissions statutaires visées à l'article 7.

Le président et le Vice-président rendent compte devant le Conseil d'administration suivant. Ces éléments sont précisés dans le règlement intérieur.

- 5-6-4 Le Conseil d'administration fixe, avant la fin de chaque année civile, le calendrier de ses instances pour l'année suivante et, sous réserve de disposer de l'annexe financière prévisionnelle pour l'année suivante, son programme de travail pour les six premiers mois de l'année civile à venir.
- 5-6-5 Tout administrateur peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir remis à un administrateur du même collège. Un administrateur présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs, il ne peut disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne incluse. Ces éléments sont précisés dans le règlement intérieur.
- 5 6 6 Selon les dispositions de l'article 5-6-3 et sous réserve des dispositions de l'article 8 relatives à la modification des statuts, les décisions du Conseil d'administration ne sont adoptées que si elles ont recueilli la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.
- 5-6-7 Le Commissaire du gouvernement, désigné auprès du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels par le ministre chargé de la formation professionnelle, assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'organisme en application des dispositions prévues aux articles R.6332-111 et R.6332-112 du code du travail.
- 5-6-8 Le Contrôleur désigné par l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Association dénommée « Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels » assiste de droit, avec voix consultative, au Conseil d'administration ainsi qu'à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein.
- 5-6-9 Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Association, et signés par le Président et le Vice-Président après leur adoption, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.
- 5-6-10 Chaque membre du Conseil d'administration et du Bureau est tenu au devoir de réserve, sauf vis-à-vis de l'organisation qui l'a mandatée.

Article 6 – Le Bureau

6-1- Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau paritaire composé de dix membres dont cinq proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel, soit un membre par chacune des organisations (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et cinq proposés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

Un administrateur suppléant par organisation peut assister en présence des titulaires aux réunions du Bureau, et participer aux débats sans prendre part aux votes.

6-2- Ce Bureau comprend :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Le Trésorier,
- Le Trésorier-adjoint.

6-3- Le Président et le Trésorier-adjoint sont issus d'un collège, le Vice-Président et le Trésorier de l'autre collège, par voie d'élection selon les modalités définies par le règlement intérieur. Tous les dix-huit mois, à échéance des mandats, une permutation des mandats est réalisée entre les deux collèges pour l'exercice de ces fonctions.

6-4- Le Président et le Vice-Président assurent le fonctionnement régulier de l'Association, conformément aux présents statuts. Ils président les réunions du Bureau et du Conseil d'administration, cosignent tous les actes, les délibérations ou les conventions résultant des décisions prises par le Bureau ou le Conseil d'administration et représentent l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de l'autre, le Président ou le Vice-président assure seul le fonctionnement régulier et l'ensemble des attributions de la présidence.

6-5- Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessite l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président et du Vice – Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président et le Vice - Président, des pièces jointes s'y afférent, doit être adressée, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion.

6-6- Le Bureau examine les sujets qui doivent être portés devant le Conseil d'administration et exerce toute délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration. Le Bureau arrête les comptes de l'Association avant présentation pour approbation devant le Conseil d'administration.

Quorum

6-7- Les décisions du Bureau ne sont valables que si la moitié des administrateurs des organisations syndicales de salariés et la moitié des administrateurs des organisations d'employeurs sont présentes ou représentées. A défaut, la prise de décision est renvoyée au Conseil d'administration suivant.

- 6-8- Tout administrateur peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir remis à un administrateur du même collège. Un administrateur présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs, il ne peut disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne incluse.
- 6-9- Les décisions du Bureau ne sont adoptées que si elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- 6-10- Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'Association, et signés par le Président et le Vice-Président après leur adoption selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 – Les Commissions statutaires

7-1- Désignation

Trois Commissions statutaires sont instituées :

- la Commission « Professionnalisation » ;
- la Commission « CIF » ;
- la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » ;

Ces trois Commissions disposent d'un pouvoir de proposition auprès du Conseil d'administration, seul habilité à prendre des décisions.

7-2- Composition

Chaque commission comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants, à raison de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel, soit un membre titulaire et un membre suppléant par organisation (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA, choisis parmi les membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres des Commissions est identique à celle des membres du Conseil d'administration.

7-3 - Missions

Les Commissions remplissent les missions qui leur sont déléguées par le Conseil d'administration.

- La Commission « Professionnalisation » assure le suivi de l'activité et de la situation financière des organismes paritaires collecteurs agréés, rend compte au Conseil d'administration et formule toute proposition appropriée, par l'intermédiaire de deux animateurs paritaires choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Elle s'assure, en outre, de l'animation du réseau des organismes paritaires collecteurs agréés.

- La Commission « CIF » assure le suivi de l'activité et de la situation financière des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation, rend compte au Conseil

d'administration et formule toute proposition appropriée par l'intermédiaire de deux animateurs paritaires choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Elle s'assure, en outre, de l'animation du réseau des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation.

- La Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » assure le suivi de la mission de financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, de la mission de contribution au développement de la formation organisée dans le cadre du plan de formation des salariés des entreprises de moins de dix salariés, rend compte au Conseil d'administration et formule toute proposition appropriée, notamment d'évaluation des programmes financés, par l'intermédiaire de deux animateurs paritaires choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Article 8 – Modification des statuts

Les demandes de modifications des présents statuts et du règlement intérieur pris pour leur application sont recevables par le Conseil d'administration si elles sont présentées par la moitié au moins des membres titulaires du Conseil d'administration.

Les modifications proposées entrent en vigueur si elles recueillent les deux tiers au moins des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 9 – Dissolution

En cas de dissolution de la présente Association, pour quelque cause que ce soit, les biens de ladite Association sont dévolus conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 10 – Juridiction compétente

La juridiction compétence en cas de contestation soulevée à l'occasion de l'application des statuts est le Tribunal de Grande Instance dont relève le siège social de l'Association.

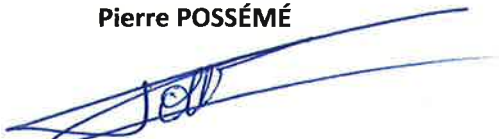
Article 11 – Dépôt

Les présents statuts sont déposés auprès de l'autorité administrative compétente.

Fait à Paris, le 8 juillet 2015

Le Président

Pierre POSSÉMÉ



Le Vice Président

Dominique SCHOTT

